

# FAQ

## Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario pour étudiants adultes

- Q. Qu'est-ce que le Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO)?**
- R.** Le RAFEO ou Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario, est un programme d'aide financière financé par les gouvernements provincial et fédéral qui aide les étudiants à payer leurs études postsecondaires. Le RAFEO offre :
- ✓ des bourses et des subventions, que l'étudiante ou l'étudiante n'a pas à rembourser;
  - ✓ des prêts, que l'étudiante ou l'étudiant devra rembourser au gouvernement. Les prêts ne cumulent aucun intérêt et leur remboursement ne commence pas tant que l'étudiante ou l'étudiant poursuit ses études.
- Q. Comment évalue-t-on les besoins des étudiants aux fins du RAFEO?**
- R.** Pour déterminer le montant d'aide financière auquel une étudiante ou un étudiant a droit, le gouvernement tient compte de plusieurs facteurs, notamment les suivants :
- ✓ les dépenses de l'étudiante ou de l'étudiant (frais de scolarité, manuels scolaires, frais de déplacement, frais à déboursier si l'étudiante ou l'étudiant n'habite pas avec sa famille, etc.);

- ✓ les ressources financières à la disposition de l'étudiante ou de l'étudiant lui permettant de participer à ses frais d'études (revenu familial, économies, etc.).

Pour connaître le montant d'aide financière auquel ils pourraient avoir droit, les étudiants peuvent utiliser la calculatrice du RAFEO, disponible sur le site [www.ontario.ca/rafeo](http://www.ontario.ca/rafeo).

- Q. Y a-t-il des restrictions concernant l'établissement et le programme d'études auxquels une étudiante ou un étudiant peut s'inscrire?**
- R.** L'étudiante ou l'étudiant doit être inscrit à un programme offert par un établissement approuvé aux fins du RAFEO. Le programme doit être de niveau postsecondaire, durer au moins 12 semaines et mener à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat. Pour obtenir la liste des établissements approuvés aux fins du RAFEO, rendez-vous sur [www.ontario.ca/rafeo](http://www.ontario.ca/rafeo) et cliquez sur « Écoles approuvées ».
- Q. Les étudiants peuvent-ils accepter uniquement les bourses et les subventions?**
- R.** Oui. Les étudiants ont l'option d'accepter toute l'aide du RAFEO (bourses, subventions et prêts) ou seulement les bourses et subventions. Ils peuvent indiquer leur choix sur leur compte RAFEO en ligne, après l'évaluation de leur demande.
- L'étudiante ou l'étudiant peut revenir sur sa décision et accepter également le prêt qui lui est accordé. Pour ce faire, l'étudiant peut faire une demande en ligne au plus tard 40 jours avant la fin de sa période d'études.



[ontario.ca/partenairesRAFEO](http://ontario.ca/partenairesRAFEO)



**Q. À quelle date les étudiants peuvent-ils présenter une demande au RAFEO et quelle est la marche à suivre?**

**R.** Les demandes pour 2017-2018 sont maintenant acceptées sur le site du RAFEO à [www.ontario.ca/rafeo](http://www.ontario.ca/rafeo). Les étudiants sont encouragés à faire leur demande dès qu'ils sont admis dans l'école de leur choix. Visitez [www.ontario.ca/rafeo](http://www.ontario.ca/rafeo) pour faire votre demande.

**Q. Quelle est la date limite pour présenter une demande au RAFEO?**

**R.** La demande au RAFEO doit être présentée au plus tard 60 jours avant la fin de la période d'études.

**Q. Y a-t-il des frais pour présenter une demande au RAFEO?**

**R.** Aucuns frais ne sont exigés pour présenter une demande au RAFEO. L'admissibilité des étudiants à tous les prêts, bourses et subventions est automatiquement examinée lorsqu'ils soumettent leur demande au RAFEO en ligne. Seules les bourses suivantes doivent faire l'objet d'une demande distincte : Bourse d'études pour personnes handicapées, Bourse canadienne servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une incapacité permanente, Bourse pour les étudiantes et étudiants autochtones et Bourse ontarienne pour les étudiantes et étudiants de première génération.

**Q. Combien de temps faut-il pour recevoir l'aide financière du RAFEO?**

**R.** Les étudiants qui font une demande au RAFEO et qui présentent tous les documents requis au moins 60 jours avant le début de leurs cours devraient recevoir leur aide financière vers le début de la session.

**Q. Est-ce que tous les étudiants sont admissibles au RAFEO?**

**R.** Peuvent ne pas être admissibles au RAFEO les étudiants qui :

- ✓ disposent des ressources financières nécessaires pour couvrir leurs dépenses admissibles au titre du RAFEO;
- ✓ reçoivent une autre aide gouvernementale qui couvre leurs frais d'études postsecondaires;
- ✓ ne satisfont pas aux exigences de progrès dans leurs études;
- ✓ ont déclaré un revenu qui diffère grandement de celui qui figure dans les dossiers de l'Agence du revenu du Canada;
- ✓ sont en défaut de paiement d'un prêt d'études;
- ✓ ont plusieurs prêts excédentaires à rembourser;
- ✓ ont des bourses ou des subventions excédentaires à rembourser;
- ✓ échouent à une vérification de la solvabilité;
- ✓ ont déclaré faillite, présenté une proposition de consommateur ou obtenu une ordonnance de fusion aux fins du paiement méthodique des dettes;
- ✓ ont atteint leur limite à vie pour les prêts d'études.

## Le nouveau RAFEO

**Q. Quels sont les changements apportés au RAFEO?**

**R.** Le gouvernement a procédé à la modernisation du RAFEO la plus importante de l'histoire de la province. Les changements entreront en vigueur au mois de septembre 2017. Cette refonte profonde du RAFEO a été effectuée afin que les personnes ayant le plus besoin d'aide financière puissent accéder à l'éducation qui leur sera nécessaire pour réussir sur le marché du travail.

Par conséquent, les étudiants admissibles dont le revenu familial est inférieur ou égal à 50 000 \$ pourront bénéficier de la gratuité des frais de scolarité moyens. Cela comprend les étudiants qui sont des personnes à charge (qui ont terminé l'école secondaire depuis moins de quatre ans),

les personnes mariées et les étudiants qui sont chef de famille monoparentale.

Les étudiants indépendants célibataires (qui ont terminé l'école secondaire depuis quatre ans ou plus et qui ne sont ni mariés ni parents) seront admissibles à la gratuité des frais de scolarité moyens si leur revenu annuel est inférieur ou égal à 30 000 \$.

De plus, le gouvernement a regroupé certaines bourses et subventions du RAFEO en une seule aide financière immédiate. L'aide financière, qui était auparavant versée à différents moments (p. ex., au début des études, à la fin des études ou des années plus tard), sera désormais remise sous forme de bourse immédiate, afin qu'elle aide l'étudiant à assumer les coûts liés à son éducation à mesure qu'il doit engager des frais.

**Q. Que signifie la « gratuité des frais de scolarité »?**

**R.** La « gratuité des frais de scolarité » signifie que les bourses et subventions versées dans le cadre du RAFEO seront égales ou supérieures :

- ✓ aux frais de scolarité réels d'un programme collégial régulier menant à l'obtention d'un diplôme en Ontario;
- ✓ aux frais de scolarité réels d'un programme d'arts et de sciences de premier cycle dans une université de l'Ontario;
- ✓ aux frais de scolarité moyens d'un programme collégial ou universitaire à coût élevé, par exemple en hygiène dentaire ou en ingénierie.

Les bénéficiaires du RAFEO qui sont inscrits à des programmes à coût élevé peuvent obtenir une aide additionnelle par l'entremise de la Garantie d'accès aux études.

**Q. Les changements apportés au RAFEO auront-ils pour conséquence la « gratuité des frais de scolarité » pour les étudiants adultes?**

**R.** Comme annoncé dans le budget de 2016, le gouvernement a mis en œuvre la plus importante réforme de l'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'histoire de la province. Le nouveau RAFEO sera accessible à tout le monde, y compris aux étudiantes et étudiants adultes.

L'aide financière, qui était auparavant versée à différents moments (p. ex., au début des études, à la fin des études ou des années plus tard), sera désormais remise à l'avance, pour qu'elle aide les étudiants à assumer les coûts liés à leur éducation à mesure qu'ils doivent engager des frais.

La justification de ce changement est simple : les étudiantes et étudiants et les personnes concernées doivent savoir précisément à combien s'élèvent les frais de scolarité une fois que les bourses, les subventions et l'aide financière non remboursable sont prises en compte. Cette information leur permettra de faire des choix éclairés concernant les études postsecondaires.

Grâce aux changements apportés au RAFEO, des milliers d'étudiantes et d'étudiants profiteront de la gratuité des frais de scolarité – c'est-à-dire que le montant des bourses et subventions qu'ils recevront du RAFEO dépassera la moyenne des frais de scolarité. Le nombre d'années écoulées depuis la fin des études secondaires ne sera pas pris en compte dans le calcul du montant des bourses et subventions. Les étudiantes et étudiants adultes pourront donc être admissibles à la gratuité des frais de scolarité.

**Q. Quelles sont les exigences de résidence pour le nouveau RAFEO?**

**R.** Le RAFEO est offert à toute résidente et tout résident de l'Ontario qui a soit la citoyenneté canadienne, soit le statut de résident permanent ou de personne protégée (p. ex., les réfugiés au sens de la Convention, les personnes protégées à titre humanitaire outre frontières et les personnes à protéger).

Cette définition ne sera pas modifiée pour le nouveau RAFEO, qui est offert aux étudiantes et étudiants ontariens s'inscrivant à des établissements d'enseignement postsecondaire financés par les fonds publics situés en Ontario ou dans une autre province canadienne. De plus, les étudiants qui sont inscrits à un programme approuvé aux fins du RAFEO dans un établissement privé de l'Ontario pourraient aussi être admissibles à l'aide financière. Cependant, ceux qui s'inscrivent à des établissements privés à l'extérieur de la province

ou à des établissements hors du Canada ne sont admissibles qu'à la portion de l'aide du RAFEO accordée par le gouvernement fédéral.

Comme c'est le cas actuellement, une exception est faite pour les étudiantes et étudiants sourds qui fréquentent un établissement à l'extérieur du pays dont la langue d'enseignement est la langue des signes américaine (American Sign Language) ou la langue des signes québécoise (LSQ) et qui est approuvé aux fins du RAFEO.

Une étudiante ou un étudiant qui fait ses études en Ontario mais qui réside ailleurs au Canada recevra une aide financière de sa province ou de son territoire d'origine.

**Q. Qu'est-ce que l'on entend par « faire bénéficier les étudiants ayant des difficultés financières de la gratuité des frais de scolarité moyens »? Les étudiantes et étudiants dont le revenu familial est inférieur à 50 000 \$ seront-ils exemptés des frais de scolarité?**

**R.** Si les changements apportés au RAFEO étaient en vigueur aujourd'hui, plus de 210 000 étudiantes et étudiants bénéficieraient de la gratuité des frais de scolarité – c'est-à-dire que le montant des bourses et subventions qu'ils recevraient du RAFEO serait égal ou supérieur aux frais de scolarité moyens. Les étudiantes et étudiants qui en bénéficieraient incluent ceux dont le revenu familial est inférieur à 50 000 \$ et beaucoup d'autres dont le revenu familial dépasse ce montant.

La vaste majorité des étudiantes et étudiants dans le besoin issus d'une famille dont le revenu annuel est inférieur ou égal à 50 000 \$ bénéficieront de la gratuité des frais de scolarité moyens, mais ce ne sera pas le cas pour tous. Par exemple, certains étudiants pourraient bénéficier de bourses d'études, ce qui réduira leurs besoins financiers et ils ne seront pas admissibles à des subventions ou bourses dépassant les frais de scolarité moyens (leurs besoins financiers ne justifieront pas le versement d'une aide).

Même si le revenu familial annuel d'une étudiante ou d'un étudiant est supérieur à 50 000 \$, l'étudiant pourrait tout de même être admissible à l'aide

financière accordée au titre du nouveau RAFEO. Un grand nombre d'étudiants dont le revenu familial annuel est supérieur à 50 000 \$ bénéficieront de la gratuité des frais de scolarité ou de prêts, de bourses et de subventions plus substantiels.

Les étudiants inscrits dans un collège privé d'enseignement professionnel ou dans un autre établissement privé approuvé aux fins du RAFEO pourront bénéficier de la plupart des changements apportés au RAFEO, à condition qu'ils respectent toutes les autres exigences d'admissibilité du RAFEO. Cependant, l'engagement du gouvernement visant à offrir la « gratuité des frais de scolarité » aux étudiantes et étudiants issus de familles à faible revenu ne vise que ceux qui fréquentent les collèges et universités publics de l'Ontario.

Pour savoir quel montant ils pourraient recevoir, les étudiantes et étudiants sont invités à essayer la nouvelle calculatrice du RAFEO à [www.ontario.ca/rafeo](http://www.ontario.ca/rafeo).

**Q. Pourquoi le revenu maximum est-il établi à 50 000 \$ pour une famille et à 30 000 \$ pour une étudiante ou un étudiant célibataire indépendant?**

**R.** Le plafond de l'aide financière offerte par la province de l'Ontario accordée sous forme de bourses et subventions varie selon la taille de la famille, parce que le même montant d'argent représente plus pour une famille composée d'un moins grand nombre de personnes. Une étudiante ou un étudiant célibataire indépendant n'a à assumer de coûts que pour sa propre personne, alors qu'une famille de trois ou quatre personnes fait face à des dépenses considérablement plus élevées. Pour cette raison, la définition de faible revenu varie selon la taille de la famille.

Le plafond est établi à 50 000 \$ pour les familles types (famille de deux, trois ou quatre personnes) et augmente de 5 000 \$ par membre supplémentaire.

Il est à noter que beaucoup d'étudiants dont le revenu dépasse ce seuil pourraient tout de même être admissibles à la gratuité des frais de scolarité.

**Q. La bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario existera-t-elle toujours?**

**R.** Le gouvernement réaffectera le financement de plusieurs bourses et subventions provinciales offertes par le biais du RAFEO, dont la bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario. Aux termes du nouveau RAFEO, les étudiants recevront un montant égal ou supérieur à la bourse qu'ils auraient reçue dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario.



Le nouveau RAFEO tiendra davantage compte de la taille de la famille que la bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario. Ainsi, les familles ayant un revenu annuel de plus de 160 000 \$ pourront bénéficier de bourses et subventions, puisque le seuil de revenu augmentera selon le nombre de membres au sein de la famille.

Par exemple, les étudiants dont la famille est composée de quatre personnes et dont le revenu annuel ne dépasse pas 175 000 \$ pourront toucher une aide financière non remboursable.

De plus, le nouveau RAFEO sera offert à tous les types d'étudiantes et d'étudiants, qu'il s'agisse de personnes à charge, d'adultes célibataires, de personnes mariées ou d'étudiants ayant des enfants.

Si les changements apportés au RAFEO étaient en vigueur aujourd'hui, environ 270 000 étudiantes et étudiants recevraient des bourses et des subventions d'un montant supérieur à ce qu'ils reçoivent aux termes de l'ancien RAFEO.

**Q. Le gouvernement élimine-t-il toutes les bourses et subventions provinciales offertes dans le cadre du RAFEO?**

**R.** Le gouvernement remplacera la bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario, la Subvention

ontarienne pour l'accès aux études, la Bourse pour frais de garde d'enfants de l'Ontario, la Subvention d'appui aux étudiants et étudiants de l'Ontario et les Subventions ontariennes aux étudiantes et étudiants des régions éloignées par une subvention immédiate unique. Même si certaines subventions à des fins particulières, comme les Subventions ontariennes aux étudiantes et étudiants des régions éloignées destinées aux personnes qui habitent les régions éloignées et rurales de la province, seront éliminées, les coûts associés à la distance continueront d'être pris en compte dans le calcul de la nouvelle subvention.

Les subventions et bourses suivantes continueront d'être offertes séparément :

- ✓ Bourse d'études pour personnes handicapées;
- ✓ Bourse ontarienne pour les étudiantes et étudiants de première génération;
- ✓ Bourse pour les étudiantes et étudiants autochtones;
- ✓ Bourse ontarienne pour les études à temps partiel;
- ✓ Subvention pour frais d'apprentissage et de subsistance (financée par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et remise dans le cadre du RAFEO);
- ✓ Bourses d'études supérieures.

Les bourses fournies par le gouvernement fédéral seront inchangées.

**Q. Si la Bourse pour frais de garde d'enfants est éliminée, comment le gouvernement couvrira-t-il les frais de garde d'enfants des étudiantes et étudiants qui ont trois enfants ou plus?**

**R.** Les frais de garde d'enfants continueront d'être inclus dans l'évaluation des besoins du RAFEO et, dans le cadre du nouveau régime, les étudiantes et étudiants ayant des enfants recevront un montant sous forme de bourse ou de subvention égal ou supérieur à celui qu'ils reçoivent actuellement.

**Q. Comment le nouveau RAFEO bénéficiera-t-il aux étudiantes et étudiants adultes?**

**R.** Le nouveau RAFEO offrira un meilleur soutien aux étudiantes et étudiants adultes et mariés.

Tous les types d'étudiantes et d'étudiants de niveau postsecondaire à temps plein, y compris les adultes et les étudiantes et étudiants inscrits à des programmes de deuxième ou de troisième cycle, seront admissibles au RAFEO. L'admissibilité aux bourses et subventions ne dépendra pas du nombre d'années écoulées depuis qu'une personne a quitté l'école secondaire ni du niveau du programme.

**Q. Comment le nouveau RAFEO bénéficiera-t-il aux étudiantes et étudiants mariés ou aux étudiants qui sont chef de famille monoparentale?**

**R.** Le nouveau RAFEO sera offert à toutes les étudiantes et à tous les étudiants admissibles inscrits à un programme à temps plein approuvé aux fins du RAFEO, y compris les personnes mariées et celles ayant des enfants. Auparavant, pour être admissibles à la bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario, les étudiants devaient avoir terminé l'école secondaire depuis moins de quatre ans. Les étudiantes et étudiants adultes et ceux des programmes de deuxième ou de troisième cycle n'y étaient donc pas admissibles. Dans le cadre du nouveau RAFEO, l'admissibilité aux bourses et subventions ne dépendra pas du nombre d'années écoulées depuis qu'une personne a quitté l'école secondaire ni du niveau du programme.

Le montant d'aide hebdomadaire de l'Ontario sera majoré pour atteindre 450 \$ par semaine (comparativement à 360 \$ par semaine en 2016-2017) pour les étudiantes et étudiants qui sont mariés ou qui ont des enfants. Ces montants continueront d'être indexés sur l'inflation.

À partir de 2018-2019, l'Ontario réduira la contribution financière attendue de la part de la conjointe ou du conjoint des étudiantes et étudiants mariés. Il sera donc plus facile pour ces étudiants de recevoir de l'aide du RAFEO.

**Q. Comment le nouveau RAFEO bénéficiera-t-il aux étudiantes et étudiants qui ont des enfants?**

**R.** Le nouveau RAFEO sera offert à toutes les étudiantes et tous les étudiants admissibles inscrits à un programme à temps plein approuvé aux fins

du RAFEO, y compris les personnes à charge, les adultes célibataires, les personnes mariées et celles ayant des enfants. Le nombre d'années écoulées depuis qu'une personne a quitté l'école secondaire ne sera pas pris en compte dans le calcul du montant des bourses et subventions.

La vaste majorité des parents qui sont chef de famille monoparentale et qui ont un revenu annuel inférieur à 50 000 \$ devraient recevoir un montant de bourses et de subventions suffisant pour couvrir plus que les frais de scolarité moyens.

Les frais de garde d'enfants continueront d'être inclus dans l'évaluation des besoins du RAFEO et, dans le cadre du nouveau régime, les étudiantes et étudiants ayant des enfants recevront un montant sous forme de bourse ou de subvention égal ou supérieur à celui qu'ils reçoivent actuellement.

La contribution fixe demandée par l'Ontario est automatiquement annulée pour les étudiantes et étudiants ayant des enfants.

Le montant d'aide hebdomadaire de l'Ontario sera majoré pour atteindre 450 \$ par semaine (comparativement à 360 \$ par semaine en 2016-2017) pour les étudiantes et étudiants qui sont mariés ou qui ont des enfants. Ces montants continueront d'être indexés sur l'inflation.

À partir de 2018-2019, l'Ontario réduira la contribution financière attendue de la part de la conjointe ou du conjoint des étudiantes et étudiants mariés.

**Q. Quelle sera l'aide financière accordée aux étudiantes et étudiants célibataires qui vivent seuls plutôt qu'avec leurs parents?**

**R.** Aux fins du RAFEO, est considérée étudiante indépendante ou étudiant indépendant quiconque n'est ni marié, ni en union de fait, n'a pas d'enfant à charge et répond à au moins l'un des critères suivants :

- ✓ a quitté l'école secondaire depuis quatre ans ou plus au moment où commence sa période d'études;
- ✓ pendant au moins 12 mois consécutifs à deux occasions ou plus, n'a pas étudié à temps plein à l'école secondaire ou postsecondaire

(autrement dit, il ou elle était sur le marché du travail à temps plein);

- ✓ ses parents sont tous les deux décédés;
- ✓ est pupille de la Couronne ou l'a été juste avant l'âge de 18 ans;
- ✓ reçoit actuellement d'une société d'aide à l'enfance des allocations de soins et soutien continus offerts aux jeunes.

Pour les étudiantes et étudiants indépendants, le financement du RAFEO est calculé en fonction de leur propre revenu et non du revenu de leurs parents.

Les personnes qui ont quitté l'école secondaire depuis moins de quatre ans et qui vivent seules seront considérées comme étant à la charge de leurs parents aux fins du RAFEO. Le RAFEO offre une aide basée sur les besoins et vise à compléter, et non à remplacer, la contribution d'une étudiante ou d'un étudiant, de son conjoint ou de sa conjointe ou encore de ses parents, selon le cas, au financement de ses études postsecondaires.

Il est possible de demander le réexamen du dossier dans l'éventualité d'une rupture des relations entre une étudiante ou un étudiant et ses parents. L'étudiante ou l'étudiant dans pareille situation est invité à soumettre sa demande au RAFEO en précisant qu'il lui est impossible de fournir les renseignements exigés concernant ses parents. Il lui sera alors demandé de fournir des justificatifs avant que sa demande puisse être traitée.

**Q. Le gouvernement prend-il des mesures pour augmenter l'aide financière fournie aux étudiantes et étudiants adultes qui poursuivent des études postsecondaires à temps partiel?**

- R.** La priorité du RAFEO est de fournir un soutien financier aux étudiantes et étudiants inscrits à des programmes à temps plein. Cependant, les étudiantes et étudiants à temps partiel peuvent aussi bénéficier de l'aide financière suivante :
- ✓ Bourse canadienne pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (maximum de 1 920 \$ par année scolaire);

- ✓ Bourse canadienne pour étudiants à temps partiel (maximum de 1 800 \$ par année scolaire);
- ✓ Prêt canadien pour étudiants à temps partiel (maximum de 10 000 \$);
- ✓ Bourse ontarienne pour les études à temps partiel (maximum de 500 \$ par année scolaire).

**Q. Les bénéficiaires du programme Deuxième carrière sont-ils admissibles au RAFEO?**

- R.** Oui, les bénéficiaires du programme Deuxième carrière sont admissibles aux bourses, subventions et prêts du RAFEO. Le montant d'aide qu'ils peuvent recevoir est déterminé par une évaluation de leurs besoins financiers, qui tient compte de facteurs comme leurs ressources et leurs frais d'études.

Le nouveau RAFEO comprendra deux principales composantes :

- ✓ une composante « de base », qui sera calculée de façon semblable à la bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario et qui couvrira un pourcentage du montant des frais de scolarité moyens. Cette composante dépend du revenu familial, et ne tient pas compte des « besoins »;
- ✓ une composante « fondée sur les besoins », qui prendra en considération les besoins financiers de l'étudiante ou de l'étudiant (coûts moins ressources) pour calculer le montant restant d'aide de l'Ontario.

Les bénéficiaires du programme Deuxième carrière ne seront pas admissibles à la composante de base. De plus, tout comme c'est le cas actuellement, les fonds que les étudiantes et étudiants reçoivent du programme Deuxième carrière seront considérés comme des ressources lors de l'évaluation des besoins et réduiront donc l'aide du RAFEO.

**Q. Pourquoi le RAFEO s'attend-il à ce que les étudiantes et étudiants fournissent une contribution fixe pour leur éducation?**

- R.** Le gouvernement de l'Ontario considère l'éducation postsecondaire comme un investissement et une responsabilité partagés entre les étudiantes et étudiants, leur famille, le gouvernement et les

établissements d'enseignement postsecondaire. C'est pourquoi il s'attend à ce que les étudiantes et étudiants déboursent une partie des coûts de leurs études postsecondaires.

La contribution attendue est automatiquement annulée dans le cas des étudiantes et étudiants ayant des enfants, des étudiantes et étudiants qui s'auto-identifient comme étant Autochtones, des pupilles de la Couronne, des étudiantes et étudiants ayant un statut admissible auprès d'une société d'aide à l'enfance, et les étudiantes et étudiants qui bénéficient du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées ou du programme Ontario au travail, ou qui ont une conjointe ou un conjoint en bénéficiant.

Il est possible de procéder à un réexamen du dossier des étudiantes et étudiants qui prouvent qu'ils ne peuvent pas fournir la contribution attendue, en partie ou en totalité, et qui ont fait des efforts raisonnables pour y parvenir. Le réexamen est effectué par le bureau d'aide financière de l'établissement d'enseignement postsecondaire.

**Q. Est-ce que le montant d'aide fourni dans le cadre du nouveau RAFEO augmentera chaque année? Si oui, l'augmentation suivra-t-elle l'inflation ou le montant des frais de scolarité moyens?**

**R.** Le RAFEO indexe toute l'aide qu'il offre. L'aide pour les besoins de base est indexée sur l'inflation et celle pour les frais de scolarité, sur les changements apportés aux frais de scolarité moyens des programmes universitaires d'arts et de sciences de premier cycle et aux frais collégiaux ordinaires moyens.

**Q. Les étudiantes et étudiants qui sont inscrits dans des collèges privés d'enseignement professionnel et dans d'autres établissements privés en Ontario pourront-ils profiter des changements apportés au RAFEO?**

**R.** Les étudiantes et étudiants qui sont inscrits à un programme offert par un collège privé d'enseignement professionnel ou par un autre

établissement privé approuvé aux fins du RAFEO pourront profiter de la plupart des changements apportés au RAFEO, à condition qu'ils respectent toutes les autres exigences d'admissibilité. Pour obtenir la liste des établissements approuvés aux fins du RAFEO, rendez-vous sur [www.ontario.ca/rafeo](http://www.ontario.ca/rafeo) et cliquez sur « Écoles approuvées ».

Cependant, l'engagement du gouvernement concernant la « gratuité des frais de scolarité » pour les étudiantes et étudiants de familles à faible revenu ne vise que ceux qui fréquentent les collèges et les universités publics de l'Ontario.

**Q. Est-ce que l'absence de dette étudiante en Ontario signifie que les étudiantes et étudiants n'auront absolument aucune dette liée aux prêts?**

**R.** Non. L'aide du RAFEO se compose de bourses, de subventions et de prêts du gouvernement de l'Ontario et du gouvernement fédéral.

Le montant annuel des prêts d'études canadiens qu'une étudiante ou qu'un étudiant reçoit dépend de ses besoins, mais ne dépasse pas 7 140 \$ pour une période d'études typique de deux sessions (34 semaines). Dans de nombreux cas, une ou plusieurs bourses accordées à l'étudiante ou à l'étudiant par le gouvernement fédéral réduiront les prêts d'études canadiens.

**Q. Comme le crédit d'impôt pour les frais de scolarité et le crédit d'impôt pour les études seront éliminés, qu'arrivera-t-il aux étudiantes et étudiants qui ne sont pas admissibles au RAFEO et qui n'obtiendront plus ces crédits?**

**R.** Les étudiantes et étudiants qui n'obtiendront plus le crédit d'impôt ontarien pour les frais de scolarité ni le crédit d'impôt pour les études pourraient, dans certains cas, profiter des changements apportés au RAFEO.





Par exemple, les étudiantes et étudiants fréquentant un établissement à l'étranger, qui ne sont admissibles qu'à la portion fédérale de l'aide financière du RAFEO, pourraient bénéficier de la hausse des bourses d'études canadiennes. Ils ne profiteront toutefois pas des changements apportés à la portion ontarienne.

De plus, certains programmes donnant droit à des crédits d'impôt ne sont pas approuvés aux fins du RAFEO.

L'admissibilité des étudiantes et étudiants au crédit d'impôt pour frais de scolarité accordé par le gouvernement fédéral ne sera pas touchée.

**Q. À quel moment l'élimination du crédit d'impôt pour les frais de scolarité et du crédit d'impôt pour les études entrera-t-elle en vigueur?**

**R.** Le crédit d'impôt pour les frais de scolarité et le crédit d'impôt pour les études de l'Ontario seront abolis à l'automne 2017. Les étudiantes et étudiants pourront demander le crédit d'impôt pour les frais de scolarité de l'Ontario jusqu'au 4 septembre 2017 inclusivement, et le crédit d'impôt pour les études de l'Ontario pour les mois d'études avant septembre 2017.

Le crédit d'impôt fédéral pour études et pour manuels a été aboli le 1<sup>er</sup> janvier 2017, mais le crédit d'impôt pour frais de scolarité du gouvernement fédéral n'a pas été éliminé.

Les étudiantes et étudiants pourront continuer de reporter les crédits d'impôt provincial et fédéral inutilisés pour les réclamer dans les prochaines années.

**Q. Qu'entendez-vous par « facturation des frais de scolarité nets »? Comment les universités et collèges appliqueront-ils ce type de facturation?**

**R.** La facturation des frais de scolarité nets consiste à tenir compte des bourses et subventions du RAFEO et de l'aide financière des établissements dans le calcul des coûts d'études, et à ne facturer à l'étudiante ou à l'étudiant que la différence entre les frais et ces montants, le cas échéant. Les étudiants ne devront donc payer que le

montant réellement dû après déduction des bourses et subventions du RAFEO ainsi que de l'aide financière accordée par l'établissement d'enseignement.

Le gouvernement travaillera avec les universités et les collèges pour instaurer ce type de facturation d'ici l'année 2018-2019. Les étudiants auront ainsi une bien meilleure idée des frais de scolarité qu'ils devront déboursier, ce qui les aidera à mieux planifier leurs études postsecondaires.

**Q. La Garantie d'accès aux études sera-t-elle modifiée?**

**R.** Grâce à la Garantie d'accès aux études, nos partenaires des universités et collèges financés par les fonds publics de l'Ontario pourront continuer de veiller à ce que l'aide financière offerte aux étudiantes et étudiants suffise à combler les besoins financiers évalués qui sont directement associés à leur programme, dont les frais de scolarité, le coût des livres et les frais obligatoires qui ne sont pas entièrement couverts par le RAFEO.

Aucun changement majeur ne sera apporté à la Garantie d'accès aux études pour l'année 2017-2018. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle collaborera avec les collèges, les universités et des groupes d'étudiantes et d'étudiants au cours du printemps et de l'été 2017 pour trouver des moyens d'améliorer l'offre de la Garantie d'accès aux études en 2018-2019.

**Q. Quelles seront les implications de la refonte du RAFEO pour les étudiantes et étudiants inscrits à des programmes de deuxième ou troisième cycle ou à des programmes de formation professionnelle?**

**R.** Le nouveau RAFEO sera offert aux étudiantes et étudiants à temps plein inscrits à tous les types de programmes approuvés aux fins du RAFEO, ce qui comprend ceux des cycles supérieurs et de formation professionnelle (notamment la médecine dentaire, la médecine et l'éducation) qui ne sont pas admissibles actuellement à la bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario.

De plus, les étudiants des cycles supérieurs continueront d'être admissibles à d'autres bourses d'études du gouvernement de l'Ontario administrées séparément du RAFEO, comme la Bourse d'études supérieures de l'Ontario et les Bourses d'études supérieures de la Reine Elizabeth II en sciences et technologie.

**Q. Vu que le cadre des frais de scolarité demeurera le même pendant les deux prochaines années, pourquoi le gouvernement ne peut-il pas mettre à jour la politique sur les frais de scolarité parallèlement à la modernisation du RAFEO?**

**R.** L'Ontario est résolu à améliorer l'accès à l'éducation postsecondaire et, à cette fin, il réalise la plus importante modernisation du RAFEO de son histoire, qui rendra l'aide financière aux étudiants plus transparente et qui ciblera ceux qui en ont le plus besoin.

Cette modernisation comprend le lancement du nouveau RAFEO et d'un système de frais de scolarité nets. La prolongation de la durée du cadre des frais de scolarité fournit une certaine stabilité aux établissements et facilite la modernisation du RAFEO.

**Q. Y a-t-il une limite au nombre de fois qu'un étudiant peut recevoir de l'argent du nouveau RAFEO?**

**R.** Dans le cadre du nouveau RAFEO, de nombreuses bourses et subventions provinciales, notamment la bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario, vont être remplacées par une nouvelle subvention immédiate.

Le nouveau RAFEO comprendra deux principales composantes :

1. Une composante « de base », qui sera calculée de façon semblable à la bourse dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario et qui couvrira un pourcentage du montant des frais de scolarité moyens. Cette composante dépend du revenu familial, et ne tient pas compte des « besoins ».

2. Une composante « fondée sur les besoins », qui prendra en considération les besoins financiers de l'étudiant (coûts moins ressources) pour calculer le montant restant d'aide de l'Ontario.

Une étudiante ou un étudiant ne pourra pas recevoir la composante de base pendant plus de huit sessions. (Par contre, les étudiantes et étudiants handicapés pourront la recevoir pendant six ans, ou douze sessions.) Ce maximum tiendra compte de l'aide financière reçue dans le cadre du Programme de réduction de 30 % des frais de scolarité en Ontario. Par exemple, si un étudiant a reçu une bourse dans le cadre de ce programme pendant deux sessions en 2016-2017, il pourra recevoir la composante de base pendant six autres sessions.

La composante fondée sur les besoins sera offerte durant les autres années d'études, jusqu'à la fin de la durée maximale d'admissibilité au RAFEO. La province continuera donc d'accorder de l'aide financière aux étudiantes et étudiants à faible revenu uniquement sous forme de bourses et de subventions. La durée maximale d'admissibilité est de 340 semaines pour une personne inscrite à un programme d'études autre qu'un doctorat, et de 400 semaines pour une personne inscrite à un programme de doctorat, ce qui correspond à environ 10 années d'études postsecondaires.

Les étudiants fréquentant une université ou un collège public en Ontario et dont le revenu familial est inférieur à 50 000 \$ sont admissibles à un montant complémentaire visant à couvrir leurs frais de scolarité. Toutefois, lorsque la subvention de base que reçoit un étudiant atteint le montant maximal, il n'est plus admissible à ce complément.

Par exemple, si une étudiante a droit à 6 000 \$ en bourses et subventions, mais que ses frais de scolarité s'élèvent à 6 300 \$, elle recevra 300 \$ supplémentaires (si son revenu familial est inférieur à 50 000 \$ et qu'elle étudie dans une université ou un collège public). Par contre, si cette étudiante touche le montant maximum de la composante de base, elle n'aura plus droit au supplément de 300 \$.